

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-006

DATE : Le 14 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

IOU CENTRAL INC.

et

PHILIPPE MARLEAU

et

ROBERT BIALEK

et

ARKADIUSZ HAJDUK

et

MAYCO QUIROZ

et

ALEX VEKSELMAN

INTIMÉS

LEVÉE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265 et 323.12, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
Procureur d'IOU Central Inc. et de Philippe Marleau

Date d'audience : 7 avril 2009

DÉCISION

Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001¹, à l'encontre des

¹ *Autorité des marchés financiers c. IOU Central inc., Philippe Marleau, Robert Bialek, Arkadiusz Hajduk, Mayco Quiroz, Sam Bendavid, Alex Vekselman, Yarith Chhiv, André Gauthier et Mazen Haddad*, 7 mars 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

personnes dont les noms apparaissent ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- IOU Central inc.;
- Philippe Marleau;
- Robert Bialek;
- Arkadiusz Hajduk;
- Mayco Quiroz;
- Sam Bendavid;
- Alex Vekselman;
- Yarith Chhiv;
- André Gauthier; et
- Mazen Haddad.

À la suite de cette interdiction, les intimés IOU Central inc. (ci-après « IOU ») et Philippe Marleau (ci-après « Marleau ») ont comparu le 29 février 2008 afin d'être entendus quant à l'ordonnance rendue *ex parte*. Après plusieurs remises, lors d'une audience *pro forma* du 23 avril 2008, le dossier a été remis *sine die*.

Par la suite, le 25 février 2009, les intimés IOU et Marleau ont déposé au Bureau une requête ayant pour objet d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de tous les intimés et d'y substituer un engagement pris par Marleau et IOU. Après quelques remises, l'audience sur la requête en levée d'interdiction fut finalement tenue le 7 avril 2009 au siège du Bureau.

Lors de cette audience, le procureur d'IOU et de Marleau et la procureure de l'Autorité ont mentionné au Bureau qu'une entente est intervenue. À cet effet, ils ont déposé un document faisant foi des engagements pris par IOU et Marleau.

Le Bureau souligne qu'entre la comparution des intimés IOU et Marleau en février 2008 et la présentation de leur requête en levée d'interdiction qui fait l'objet de la présente décision, le Bureau a rendu plusieurs levées partielles d'interdiction à l'endroit de quatre (4) des intimés, soit André Gauthier⁴, Mazen Haddad⁵, Yarith Chhiv⁶ et Sam Bendavid⁷.

L'AUDIENCE DU 7 AVRIL 2009

Lors de l'audience du 7 avril 2009, le procureur des intimés IOU et Marleau a déposé l'engagement souscrit par ces derniers, dont le texte apparaît ci-après :

ENGAGEMENTS DE IOU CENTRAL INC. ET PHILIPPE MARLEAU

1. « Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») a, par sa décision n°. 2008-008, prononcé une interdiction d'opération sur valeurs, dans laquelle il a :
 - a. interdit à la société IOU Central inc. (« IOU ») toute activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (« LVM »), y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM;
 - b. interdit à Philippe Marleau, ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société IOU, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la LVM pour et au nom de IOU, y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM;

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. André Gauthier*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 31.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Mazen Haddad*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Yarith Chhiv*, 20 mars 2009, Vol. 6, n° 11, BAMF, 18.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Sam Bendavid*, 27 mars 2009, Vol. 6, n° 12, BAMF, 18.

2. Compte tenu des engagements souscrits ci-après, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») accepte que le BDRVM lève l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 27 février 2008, aux conditions mentionnées aux présents engagements;
3. IOU et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni n'entreprendre, ni directement ni indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire de IOU, aucune activité de prêts de personnes-à-personnes (peer-to-peer lending) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;
4. IOU déclare que son seul administrateur et dirigeant est Philippe Marleau;
5. IOU et Philippe Marleau s'engagent envers l'AMF à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la LVM pour et au nom de IOU, y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM, sauf en a) ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la LVM effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et pourvu qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 3 et 5 soit faite et b) l'achat de toute forme d'investissement visée par la LVM avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;
6. IOU et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;
7. IOU et Philippe Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'AMF et du BDRVM constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195 (2) de la LVM;
8. À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;
9. IOU et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au BDRVM de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;
10. IOU et Philippe Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits.

Signé, le 7 avril 2009 à Montréal

Signé, le 7 avril 2009 à Montréal

(S) Philippe Marleau

(S) Philippe Marleau

IOU Central inc.

Philippe Marleau

Par : Philippe Marleau, président »

Le document comporte bel et bien la signature de Philippe Marleau.

Le procureur des intimés a souligné qu'il n'y a aucun risque pour le public, compte tenu, notamment de la teneur des engagements pris par les intimés. Par conséquent, le Bureau devrait accepter la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, afin d'y substituer les engagements souscrits par les intimés.

La procureure de l'Autorité a précisé que l'Autorité accepte la levée de l'interdiction afin de la remplacer par les engagements souscrits par les intimés IOU et Marleau. Elle a ajouté que cet engagement est conforme à l'intérêt public.

L'ANALYSE

C'est en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ que le Bureau a prononcé le 27 février 2008 une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'endroit des intimés, suivant une demande introduite par l'Autorité des marchés financiers.

L'article 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que le Bureau peut à tout moment réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

Le Bureau est satisfait, à la lumière de l'engagement déposé et souscrit par les intimés IOU et Marleau, qu'il en va de l'intérêt public d'accepter cette entente et de lever à l'égard de tous les intimés l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹⁰ et d'y substituer les engagements, tels que pris par IOU et Marleau dans l'entente ci-haut reproduite.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de l'engagement déposé lors de l'audience du 7 avril 2009 et des représentations des procureurs, le Bureau prend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les engagements souscrits par les intimés IOU Central inc. et Philippe Marleau;

CONSIDÉRANT que l'Autorité des marchés financiers recommande que le Bureau lève l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 27 février 2008¹¹ aux conditions énumérées dans l'engagement pris par les intimés;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'accueillir la présente requête et d'y substituer les engagements pris par les intimés;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau, en vertu des articles 265 et 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ :

ACCUEILLE la présente requête en levée d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs présentée par IOU Central inc. et Philippe Marleau;

LÈVE à l'égard de tous les intimés l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹⁴ et y substitue les engagements suivants pris par IOU Central inc. et Philippe Marleau :

1. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, ni directement ni indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire de IOU Central inc., aucune activité de prêts de personnes-à-personnes (peer-to-peer lending) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;
2. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, sauf :
 - a. en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et*

⁸ Précitée, note 2.

⁹ *Id.*

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ *Id.*

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.*

*d'inscription*¹⁸ et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et pourvu qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 1 et 2 soit faite; et

- b. l'achat de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;
3. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;
4. À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'Autorité des marchés financiers pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;
5. IOU et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au Bureau de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront.

Le Bureau note que IOU Central inc. et Philippe Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers et du Bureau pourra constituer une infraction en vertu de l'article 195 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰.

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 14 avril 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁸ R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.

¹⁹ Précitée, note 2.

²⁰ *Id.*

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-007

DATE : Le 23 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse-INTIMÉE

c.

SAM BENDAVID

Intimé-REQUÉRANT

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE
D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265 et 323.12, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.)]

M^e Nicole Martineau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

LA DEMANDE DE RECTIFICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU

Le 10 mars 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé la décision n° 2008-008-005, à l'effet de lever l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée dans le présent dossier à l'encontre de Sam Bendauid¹.

Le 15 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a adressé au Bureau une demande de rectification de jugement, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*², du fait de deux erreurs d'écriture contenues dans la décision du 10 mars 2009.

Après avoir pris connaissance de cette demande, le Bureau estime qu'il est justifié d'effectuer les corrections demandées et, en vertu du même article mentionné au précédent paragraphe, il prononce la décision apparaissant ci-après, dûment rectifiée. La décision n° 2008-008-005 est annulée à partir de la date de la présente décision.

LA RECTIFICATION DE LA DÉCISION

Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001³, à l'encontre des personnes dont

¹ Autorité des marchés financiers c. Sam Bendauid, 27 mars 2009, Vol. 6, n° 12 BAMF, 18.

² R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

³ Autorité des marchés financiers c. IOU Central Inc., Philippe Marleau, Robert Bialek, Arkadiusz Hajduk, Mayco Quiroz, Sam Bendauid, Alex Vekselman, Yarith Chhiv, André Gauthier et Mazen Haddad, 7 mars 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

les noms apparaissent ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ :

- IOU Central Inc.;
- Philippe Marleau;
- Robert Bialek;
- Arkadiusz Hajduk;
- Mayco Quiroz;
- Sam Bendavid;
- Alex Vekselman;
- Yarith Chhiv;
- André Gauthier; et
- Mazen Haddad.

À la suite de cette interdiction, les intimés André Gauthier et Mazen Haddad ont présenté chacun une requête pour obtenir la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à leur égard. Lesdites requêtes ont été accordées le 20 mars 2008 et le Bureau a, par conséquent, levé l'interdiction d'opération sur valeurs à leur endroit⁶.

Le 15 janvier 2009, le Bureau était saisi d'une requête de la part de Yarith Chhiv, intimé en la présente instance, à l'effet de lever l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008, à son égard. Le 26 février 2009, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre à cette personne de présenter sa demande et le 6 mars 2008, le Bureau a prononcé sa décision⁷.

Le 24 février 2009, Sam Bendavid a à son tour adressé une demande au Bureau afin que celui-ci lève à son égard l'interdiction d'opération sur valeurs qu'il avait prononcée le 27 février 2008⁸. L'audience du Bureau relative à la demande de Sam Bendavid s'est tenue le 5 mars 2009.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE SAM BENDAVID

La demande de Sam Bendavid contient les faits pertinents de cette affaire ainsi que les arguments à l'appui de sa réclamation, le tout tel que suit :

1. En date du 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait dans la présente cause une Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs⁹ en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹.
2. En vertu de cette Ordonnance, Sam Bendavid, l'intimé-requérant dans la présente procédure, y est décrit comme dirigeant de IOU Central Inc. (ci-après « IOU ») et à ce titre, il est interdit : « *tout activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de la société IOU, y compris tout activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi;* »¹²
3. Or, il appert que Sam Bendavid ni n'a d'ailleurs jamais siégé dans aucun comité, ni n'a d'ailleurs jamais participé à quelque réunion que ce soit d'un comité de IOU, ni n'a signé quel que document que ce soit à titre de dirigeant, ni n'a jamais eu aucun pouvoir de décision au sein de IOU; les extraits du livre des procès-verbaux de IOU, soit la déclaration d'immatriculation initiale, la résolution d'organisation et la copie du registre des administrateurs font état du fait que

4. L.R.Q., c. V-1.1.

5. L.R.Q., c. A-33.2.

6. *Autorité des marchés financiers c. André Gauthier*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 31 et *Autorité des marchés financiers c. Mazen Haddad*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 34.

7. *Autorité des marchés financiers c. Yarith Chhiv*, 20 mars 2009, Vol. 6, n° 11, BAMF, 18.

8. Précitée, note 3.

9. *Ibid.*

10. Précitée, note 4.

11. Précitée, note 5.

12. Précitée, note 3.

Philippe Marleau est et a toujours été le seul administrateur de IOU, le tout tel qu'il appert de ces documents produits; alors, il s'avère que Sam Bendavid n'a ni signé quelque document que ce soit à titre de dirigeant, et n'a ni jamais été dirigeant de IOU tel que manifestent les documents officiels de IOU. Le titre de Vice-président aux opérations n'a été accordé que par souci de bien faire paraître IOU.

4. L'Autorité des marchés financiers, dans sa demande en date du 25 février 2008, telle qu'indiqué au Bureau, réfère à ce relevé du Registraire des entreprises qu'elle a alors produit sous la cote D-1 qui ne démontre aucunement, pas plus d'ailleurs que le relevé du Registraire des entreprises (système CIDREQ) susmentionné, que Sam Bendavid est dirigeant de IOU.
5. Dans sa demande auprès du Bureau, l'Autorité réfère également au site internet de IOU que l'on peut visualiser à l'adresse www.ioucentral.ca, dont une copie imprimée avait été déposée au soutien de sa demande par l'Autorité sous la cote D-4 (le « *site internet* ») et qui mentionnait que Sam Bendavid était dirigeant d'IOU.
6. D'ailleurs, en date du 12 Avril 2008, le relevé d'emploi « RECORD OF EMPLOYMENT (ROE) », dont copie est produite en annexe, mentionne une occupation de « VP Business Operations » et fait état de la démission de Sam Bendavid; en effet Sam Bendavid n'est qu'un employé dont la nature et la fonction du travail reposent sur le service à la clientèle ainsi que le développement du trafic du site web.
7. En mai 2002, Sam Bendavid complète ses études universitaires pour débiter sa carrière professionnelle. En juin 2007, Sam Bendavid quitte son emploi actuel pour se joindre à IOU. Sam Bendavid possède peu d'années d'expérience pertinente pour remplir le titre de dirigeant.
8. Il appert qu'avec le peu d'expérience ainsi que le manque de qualité nécessaire pour être dirigeant, Sam Bendavid ne possède que moins de cinq années d'expérience.
9. Cela démontre que l'Ordonnance l'interdiction d'opération sur valeurs ne doit pas s'appliquer à Sam Bendavid.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 5 mars 2009, M. Bendavid, actuellement analyste en fusion et acquisition, a comparu personnellement; il a témoigné à l'effet qu'il a démissionné de la société IOU Central Inc. en avril 2004, postérieurement à l'interdiction du Bureau, en vue de continuer ses études universitaires à temps plein. Il a ensuite obtenu un nouvel emploi.

Il a expliqué au tribunal quel était la nature de son emploi chez IOU Central Inc.; il s'agissait d'y analyser la compétition, de déterminer les fonctionnalités des concurrents, surtout américains, d'établir des priorités à ces fonctionnalités, de s'occuper du service à la clientèle, de développer le site Internet de la compagnie pour y gérer le trafic et d'y faire des tests suite aux programmations des programmeurs.

Il a traité du peu de sens de son titre de vice-président de la compagnie IOU Central Inc., pour ensuite assurer au tribunal qu'il n'avait au sein de cette société aucun pouvoir décisionnel, ce dernier étant uniquement exercé par le président. Il a ajouté n'avoir jamais siégé à aucune réunion de la compagnie, ni avoir signé aucune document à titre de dirigeant.

Il a enfin assuré au tribunal qu'il n'a pas vendu les valeurs mobilières dont le placement par la société IOU Central Inc. a fait l'objet de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹³. Il a aussi indiqué qu'il n'a pas participé aux opérations financières de cette compagnie.

Enfin, la procureure de l'Autorité a indiqué, après avoir entendu le témoignage de Sam Bendavid, que sa cliente ne s'objectait pas à la demande de levée de l'interdiction visant Sam Bendavid alors que le procureur de la société IOU Central Inc. et de Philippe Marleau, intimés, a dit appuyer cette demande.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de Sam Bendavid, intimé-requérant en la présente instance, de son témoignage au cours de l'audience du 5 mars 2009 et considérant le fait que ni l'Autorité ni IOU Central Inc. ni Philippe Marleau ne s'opposent à la demande de levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de M. Bendavid, le Bureau en vient à la conclusion que les faits de la présente

¹³ . Précitée, note 3.

cause indiquent que ce dernier n'est pas un dirigeant de la société IOU Central Inc. Le Bureau retient aussi le témoignage de Sam Bendavid selon lequel il n'a participé ni au placement illégal des titres émis par cette société ni aux opérations financières de cette dernière.

Par conséquent, le Bureau est prêt à accueillir la demande de Sam Bendavid et à prononcer la décision demandée. Donc, le Bureau, en vertu des articles 265 et 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, lève à l'égard de Sam Bendavid l'interdiction d'opération sur valeurs n° 2008-008-001 prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹⁶.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 23 avril 2009.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴ . Précitée, note 4.

¹⁵ . Précitée, note 5.

¹⁶ . Précitée, note 3.